

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE2013

présenté par
M. Moreau, rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot :

« supérieur »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , annuellement, à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des manquements lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les manquements en cause ont été mis en œuvre : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafond de la sanction à 75000 € par an semble bien faible pour une laiterie qui multiplierait les contrats ou accords-cadres conclus en méconnaissance de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

L'amende administrative doit être suffisamment significative pour rendre effectives les dispositions prévues à l'article 1er du projet de loi.